

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I *Définitions*

1. Aux fins du présent Accord :

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour la République des Philippines, l'Administrateur du Système de sécurité sociale;

«Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la République des Philippines, le Système de sécurité sociale;

«législation» désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

«période admissible» désigne, pour une Partie, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*;

«prestation» désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

«ressortissant» désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour la République des Philippines, un citoyen philippin;